

Statuts du Foyer Socio-Éducatif (F.S.E.)

Collège Jean Monnet – Flers

Article 1 : Constitution et dénomination

- A partir du 13 novembre 2025, les précédents statuts sont modifiés, dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19.12.1968, pour le maintien d'une association socio-éducative dénommée F.S.E..
- Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et, de fait, est une personne morale de droit privé distincte de l'établissement public d'enseignement.

Article 2 : Objet

- Le FSE a pour but de développer la vie sociale, culturelle, sportive et éducative au sein du collège, en favorisant la participation des élèves et de la communauté éducative à des activités périscolaires, des actions solidaires, des clubs et des projets collectifs.

Article 3 : Sièges sociaux

- Le siège social est fixé au Collège Jean Monnet, 193 rue de Domfront, 61100 Flers.

Article 4 : Membres

- Sont membres actifs, sous condition d'adhésion :
 - Les élèves du collège,
 - Le personnel de l'établissement (enseignants, administratifs, techniques).
 - Les parents d'élèves,
 - Toute personne soutenant les activités du FSE, désignée par le conseil d'administration.

Article 5 : Administration

- Le FSE est administré par un Conseil d'Administration élu en assemblée générale. Tous ses membres doivent être adhérents.
- Il est composé de membres élus :
 - Au minimum 5 membres adultes dont :
 - ✓ Les responsables du bureau : président, secrétaire et trésorier. D
 - ✓ Des personnels du collège et de parents.
 - Au minimum 4 élèves le cas échéant :
 - ✓ Des élèves membres du CVC et désignés par cette instance comme adjoints aux postes du bureau.
- Aux membres élus, s'ajoutent des membres de droit avec devoir de neutralité. Ils peuvent s'exprimer en tant qu'experts mais n'ont pas le droit de vote. Ces membres sont :
 - Le chef d'établissement ou son adjoint,

- Le directeur de la SEGPA,
 - Le secrétaire général,
 - Le Conseiller principal d'éducation (s'il est adhérent, il est relevé de son devoir de neutralité et peut participer au suffrage).
- La qualité de membre se perd par démission ou par radiation (pour non paiement de la cotisation ou pour non-respect des statuts).

Article 6 : Ressources

- Les ressources du FSE proviennent des cotisations des membres, de subventions, de dons et des recettes des activités organisées par l'association.
- Elles sont utilisées exclusivement pour le financement de projets et d'activités au bénéfice des élèves. Les sorties obligatoires sur temps scolaire sont exclues.
- Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
- Le trésorier, membre du Bureau, tient à jour la comptabilité et veille à l'équilibre des recettes et dépenses.

Article 7 : Assemblée Générale

- L'assemblée générale regroupe tous les membres à jour de cotisation.
- Elle se réunit au moins une fois par an afin d'approuver les comptes, le rapport d'activité, élire le bureau, voter le budget et discuter des projets. Son ordre du jour est fixé par les membres du bureau, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un membre actif.
- Quorum : l'ensemble des membres du bureau (hors représentants élèves) plus deux adultes (hors membres de droit).
- Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un membre du Conseil d'Administration.

Article 8 : Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration du F.S.E. se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par au moins 1/3 de ses membres.
- Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 1 an. Ils sont rééligibles.
- Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le 1/3 au moins de ses membres adultes est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.
- Le bureau prépare le travail du Conseil d'Administration et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le

Président et le Secrétaire.

- Le Conseil d'Administration est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président du F.S.E. au nom du Conseil d'Administration.

Article 9 : Modification des statuts

- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale.
- Toute proposition de modification doit être soumise au Conseil d'Administration.

Article 10 : Dissolution

- La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale spéciale.
- En cas de dissolution, les biens sont attribués à une autre association poursuivant des buts similaires au sein de l'établissement.